

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir du 1^{er} juin 1912, les droits d'entrée sur les marchandises désignées ci-après sont fixés comme il suit :

Numéro d'ordre du tarif.	MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
		Base.	Quotité.	
Ex. 59	<i>Savons de parfumerie ou savons de toilette</i> (1).	Kilog.	Fr. c.	(1) Ces produits sont imposés sans déduction de tare pour les contenants ou emballages tels que boîtes, cartons, étuis, tubes, bouteilles, flacons, pots, caissettes, sachets, papiers, feuilles d'étain, etc., qui renferment, enveloppent ou protègent la marchandise. Toutefois, il y a lieu de déduire du poids imposable le poids des caissettes en bois brut, non teint, qui constituent l'emballage de certains savons.
	Savons communs (2)	100	7 »	(2) Cette catégorie comprend exclusivement les savons communs, non parfumés, en briques ou pains grossièrement moulés, et qui sont employés aux soins de la toilette aussi bien qu'à d'autres usages. (Articles dans le genre des savons dits « Sunlight » et similaires.)
	Crèmes de savon, savons durs pour la barbe, savons liquides et savons en poudre, importés en petits récipients (boîtes, tubes, étuis, flacons, petits pots, etc.) dont le poids n'excède pas 250 grammes (3).	100	60 »	(3) Poids cumulé du contenant et du contenu.
	Crèmes de savon et savons liquides, importés en récipients pesant plus de 250 grammes (3).	100	30 »	
	Savons médicaux (4)	100	40 »	(4) Comprenant les savons médicaux en boules, briques ou pains, et les savons médicaux en poudre.
	Savons en boules, briques ou pains, importés en boîtes ne contenant pas plus de trois pièces; savons enveloppés (5); savons en feuilles.	100	40 »	(5) Cette dénomination s'applique aux savons de toilette qui, ne rentrant pas dans les catégories précédentes, sont enveloppés de feuilles métalliques (feuilles d'étain, etc.), de papier gaufré, colorié, doré, argenté ou bronzé, de papier revêtu d'ornements en reliefs ou de dessins imprimés.
	Articles non dénommés.	100	18 »	

Notre Ministre des finances (M. M. LEVIE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

272. — 14 août 1911. — Loi du 4 juin 1911 approuvant le traité d'arbitrage obligatoire conclu entre la Belgique et l'Italie le 18 novembre 1910 et ratifié le 14 août 1911 (1). (Monit. du 2 septembre 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(1) *Session de 1910-1911.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 23 décembre 1910, n° 58, p. 399. — Rapport. Séance du 29 mars 1911, n° 116, p. 528.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi.

Article unique. Le traité d'arbitrage obligatoire, conclu le 18 novembre 1910 entre la Belgique et l'Italie, ainsi que la déclaration qui s'y trouve annexée, sortiront leurs pleins et entiers effets.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. DAVIGNON.)

Séance du 23 décembre 1910, p. 405. — Dépôt du rapport. Séance du 29 mars 1911, p. 1054. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1911, p. 1211.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Réunion du 19 mai 1911, n° 58, p. 25.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 mai 1911, p. 267. (Note du *Moniteur*.)

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant régler autant que possible par la voie de l'arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre leurs pays, ont décidé de conclure à cet effet une convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. J. Davignon, Officier de l'Ordre de Léopold, Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne, etc., Membre de la Chambre des représentants, Son Ministre des Affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie,

M. le comte Bottaro-Costa, Grand-officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie, Commandeur de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare, etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les différends d'ordre juridique qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes, et notamment les différends relatifs à l'interprétation des traités conclus ou à conclure entre Elles, seront soumis, s'ils n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, à la Cour permanente d'arbitrage établie à La Haye, à moins qu'ils ne mettent en cause soit l'indépendance ou les intérêts vitaux, soit l'honneur des Parties contractantes ou qu'ils ne touchent aux intérêts de tierces Puissances.

Art. 2. La présente convention recevra son application, même si les contestations qui viendraient à s'élever entre les Parties avaient leur origine dans des faits antérieurs à sa conclusion.

Art. 3. Dans chaque cas particulier, les Hautes Parties contractantes signeront un compromis spécial déterminant l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs de l'arbitre ou du tribunal arbitral, le mode de sa désignation, son siège, la langue dont il sera fait usage et celle dont l'emploi sera autorisé devant lui, le montant de la somme que chacune des Hautes Parties aura à déposer à titre d'avance pour les frais ainsi que les règles à observer en ce qui concerne les formalités et les délais de procédure et, généralement, toutes les conditions dont Elles seront convenues.

Le compromis spécial sera soumis dans les deux pays aux formalités requises par les lois constitutionnelles.

Art. 4. Si dans l'année qui suit la notification par la partie la plus diligente d'un projet de compromis, les Hautes Parties contractantes ne réussissent pas à se mettre d'accord sur les dispositions à prendre, la Cour permanente sera compétente pour l'établissement du compromis.

Elle pourra être saisie par la requête d'une seule des Parties.

Le compromis sera arrêté conformément aux dis-

positions des articles 34 et 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

Art. 5. Sauf les dispositions ci-dessus indiquées la procédure arbitrale sera réglée conformément à la dite convention.

Art. 6. La présente convention est conclue pour un délai de dix ans. Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié six mois avant la fin de la dite période son intention d'en faire cesser les effets, la convention demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 7. La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible et les ratifications seront échangées à Bruxelles.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 18 novembre 1910.

(L. S.) J. DAVIGNON.

(L. S.) COSTA.

DÉCLARATION.

Au moment de procéder à la signature du traité d'arbitrage convenu entre leurs Gouvernements, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont jugé opportun de préciser le sens de la réserve contenue dans l'article 1^{er} du dit traité en ce qui concerne les conflits mettant en cause l'indépendance, l'honneur ou les intérêts vitaux des Parties contractantes.

Les deux Gouvernements reconnaissent qu'il appartient à chacune des Parties contractantes de décider si le différend qui se serait produit affecte ses intérêts essentiels, et n'est point, par conséquent, soumis obligatoirement à l'arbitrage.

Toutefois, appréciant l'un et l'autre les avantages de ce mode de solution des différends entre nations, les deux Gouvernements entendent ne point se prévaloir de ce droit d'appréciation pour restreindre la portée des dispositions de l'article 1^{er} du traité, qui instituent l'arbitrage obligatoire, et ils sont d'accord pour déclarer que leur intention est de donner à ces dispositions une interprétation aussi large que possible en les appliquant aux différends qui rentrent dans les catégories prévues au dit article 1^{er}.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 18 novembre 1910.

(L. S.) J. DAVIGNON.

(L. S.) COSTA.

Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 14 août 1911.

Certifié par le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères,

Pour le Secrétaire général :

Le Directeur général,

ARENDT.